

Les Cahiers de droit



Garry D. WATSON et Neil J. WILLIAMS, *Canadian Civil Procedure, Cases and Materials*, 2^e éd., Toronto, Dutterworths, 1977, 848 pages.

Hubert Reid

Volume 19, Number 3, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042275ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042275ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Reid, H. (1978). Review of [Garry D. WATSON et Neil J. WILLIAMS, *Canadian Civil Procedure, Cases and Materials*, 2^e éd., Toronto, Dutterworths, 1977, 848 pages.] *Les Cahiers de droit*, 19(3), 847–848. <https://doi.org/10.7202/042275ar>

de se rendre compte qu'il faut en tenir largement compte pour comprendre quelque chose au droit anglais.

Maurice TANCELIN

Garry D. WATSON et Neil J. WILLIAMS, *Canadian Civil Procedure, Cases and Materials*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1977, 848 pages.

Dans la préface de la première édition qu'ils avaient fait paraître en 1973, en collaboration avec le professeur Stephen Borins, les auteurs avaient précisé les buts et les limites de leur publication; ils en indiquaient par la même occasion les forces et les faiblesses.

Ainsi, comme ils l'affirmaient, les textes présentés sont essentiellement reliés à la démarche pédagogique qu'ils ont retenue dans le cadre d'un cours de procédure donné à des étudiants inscrits en première année au Osgoode Hall Law School de l'Université York. Il ne faut donc pas voir dans cet ouvrage un instrument de travail susceptible d'être utilisé globalement, tant par des universitaires que par des praticiens du droit; il faut plutôt l'aborder comme un recueil d'informations diverses dont l'importance varie parfois au gré des recherches et des centres d'intérêts des auteurs. À certains égards, le juriste québécois y trouvera son profit et, surtout, découvrira les fondements de certaines procédures que notre législateur a importées de la common law.

1. Contenu du volume

Dans une introduction fort élaborée, les auteurs étudient la structure du procès civil ainsi que son évolution au cours des siècles. Ils présentent ensuite l'organisation des tribunaux civils de l'Ontario et des cours créées par le gouvernement fédéral. Ils terminent par une analyse de l'« *adversary system* » qui constitue le fondement même du système procédural en vigueur au Canada.

L'ouvrage porte ensuite sur les thèmes suivants :

- La décision d'estimer et le coût des procès.
- Le choix du tribunal compétent.
- L'introduction de l'instance (assignation et signification).
- La réunion de causes d'action et la jonction des parties.
- La procédure écrite.
- La demande reconventionnelle et l'intervention volontaire.
- L'amendement.
- Le « *discovery* » (interrogatoires, production de documents, examen médical et conférence préparatoire).
- Le règlement des litiges sans enquête (jugements sommaires ou par défaut, rejet d'action pour motifs de procédure et règlement hors Cour).

Comme on peut le constater, cet ouvrage de près de huit cent cinquante (850) pages devrait logiquement être complété par des publications subséquentes portant notamment sur l'enquête et le jugement, les mesures provisionnelles et les procédures spéciales ainsi que sur l'appel des jugements interlocutoires et finals.

2. La présentation des sujets

En règle générale, lorsque les auteurs abordent un thème ou un sous-thème, ils le font sous forme d'un exposé dont l'importance varie selon le degré d'intérêt qu'ils y attachent. Pour illustrer ou justifier leurs informations, ils soumettent des textes de loi, des articles de doctrine ou des arrêts provenant des différents pays appliquant les règles de la common law (v.g. provinces canadiennes, États-Unis, Angleterre, Australie).

Ces textes sont suivis de notes et de questions où l'on retrouve, sans ordre logique particulier, l'équivalent écrit de questions posées et de commentaires formulés par un professeur de droit judiciaire qui dialoguerait avec ses étudiants dans le cadre d'un cours utilisant des méthodes actives.

L'approche pédagogique est intéressante puisqu'elle exige de l'étudiant qu'il développe, dès le début de son initiation à la procédure,

civile, un véritable esprit d'analyse et de synthèse et qu'il saisisse alors les fondements et la portée de certaines règles du droit judiciaire. Cette méthode est évidemment moins rassurante pour l'étudiant que le cours magistral où il bénéficie alors d'un enseignement mieux structuré et d'une plus grande certitude sur le contenu et l'interprétation de la matière.

On ne peut qu'appuyer cette forme de pédagogie qui force l'étudiant à s'impliquer personnellement dans le cours, à découvrir par lui-même les difficultés de la matière et à discuter avec le professeur et avec ses confrères étudiants de l'interprétation que les juges ou les auteurs donnent aux textes de loi.

Par contre, il serait hasardeux d'importer intégralement au Québec ce mode de présentation des sujets qui est typique de l'approche essentiellement empiriste des analystes de la common law qui négligent trop souvent de réaliser une étude intégrée des divers concepts sous-jacents aux règles de droit : ils en expliquent fort bien le comment sans en dire le pourquoi. Cela diffère grandement de notre tradition juridique et il faut en tenir compte.

3. Les commentaires

Il faut d'abord féliciter les auteurs pour les synthèses historiques qu'ils ont choisi de présenter. Ainsi, leur histoire de la procédure civile en Angleterre, aux États-Unis et en Ontario (pp. 1-12 à 1-36) constitue une excellente initiation, non seulement pour des étudiants en droit, mais également pour tout lecteur intéressé à comprendre l'origine de certains actes de procédures (v.g. les brefs d'assignation ou de prérogative) ou des tribunaux (v.g. les tribunaux d'*equity*).

L'on doit également souligner l'excellente présentation de la philosophie générale et de l'histoire des *pleadings* (pp. 6-5 à 6-22) et du *discovery* (pp. 9-3 à 9-9). C'est simple, concis et complet.

De plus, il apparaît clairement que les auteurs présentent dans cet ouvrage le fruit de longues réflexions ou recherches sur certains thèmes qu'ils ont choisis. Il en résulte

des études très poussées que l'on pourrait qualifier d'exhaustives sur divers sujets et qui pourraient constituer des éléments importants d'un éventuel traité de droit judiciaire.

Mais, pour des motifs qu'ils n'ont pas cru utile de préciser, ils ont malheureusement donné une importance démesurée à certains thèmes. Ainsi, dans le chapitre intitulé *Deciding to sue and the expense of litigation*, deux (2) pages sont consacrées à la question suivante : *To sue or not to sue*, alors que soixante-dix huit (78) pages portent sur les frais du procès (principes et règles, entente entre l'avocat et son client). Cette hypertrophie surprend d'autant plus qu'elle est présentée au tout début du volume, avant même que le lecteur n'ait pu apprendre comment se déroule un procès normal. Cette démesure se retrouve également en matière de signification où les auteurs consacrent trente-cinq (35) pages à l'étude de la signification des actions hors de l'Ontario.

D'autre part, on peut s'interroger sur le bien-fondé de la décision des auteurs d'attirer l'attention d'étudiants débutants sur des législations qui n'ont pas cours en Ontario (v.g. le *contingent fee*, pages 2-49 et suivantes) ou qui en diffèrent grandement (v.g. la *class action* en Colombie-Britannique, en Angleterre ou aux États-Unis, pages 5-82 et suivantes). Ces informations trouveraient une place dans un précis ou un traité, mais elles s'expliquent difficilement dans le cadre d'un cours d'initiation où l'abondance de la matière pertinente ne fait aucun doute.

Malgré les critiques qui précèdent, il faut se réjouir de la parution de cette œuvre. Ainsi, tout juriste, même québécois, tirera grand profit de la lecture de certains chapitres, notamment de ceux qui portent sur la réunion des causes d'action et la jonction des parties, l'amendement et la procédure de *discovery*. Ces informations permettent de mieux comprendre certaines décisions de la Cour suprême du Canada en droit judiciaire québécois, vu l'influence marquée de la common law sur notre droit et de la similarité grandissante de nos règles de procédure respectives.

Hubert REID